

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
599820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DELIFRANCE SA

1160 avenue de la Gironde
BP 72
59944 DUNKERQUE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\DELIFRANCE SA_DUNKERQUE_070.01873\2_INSPECTION\2022_01_24_IC_récolement MED_13032021\A signer\DELIFRANCE_Dunkerque_RAPVI COMPLET_0070001873.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2022 dans l'établissement DELIFRANCE SA implanté 1160 avenue de la Gironde BP 72 59944 DUNKERQUE. L'inspection a été annoncée le 04/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée afin de lever la mise en demeure du 19/03/2021 relatif aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 14/12/2013 (prévention de la légionellose).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELIFRANCE SA
- 1160 avenue de la Gironde BP 72 59944 DUNKERQUE
- Code AIOT dans GUN : 0007001873
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Krabansky s'est développée à partir d'une boulangerie/ pâtisserie ouverte en 1963 à Grande-Synthe. En 1971, l'entreprise prend une dimension industrielle en transférant son activité à Petite-Synthe, rue des Scieries.

En 1995, l'accroissement de l'activité conduit à la construction d'un nouveau site dans la zone industrielle de Petite-Synthe, avenue de la Gironde. Cette implantation complète le site de la rue des Scieries et sera plus tard baptisée Gironde 1 (G1).

En 1998, l'ensemble de l'activité est regroupé sur le site de la zone industrielle de Petite-Synthe. L'extension qui en résulte est nommée Gironde 2 (G2). L'activité du site, dont les bâtiments recouvrent alors 7 300 m², se recentre sur la fabrication de pains précuits surgelés.

Une nouvelle extension de l'activité (nommée Gironde 3) est décidée en 2006 par le groupe Nutrixo, qui a racheté la société Krabansky un an auparavant. Un dossier de demande d'autorisation est déposé le 19 mars 2007. Cette extension vise à augmenter et à diversifier la production de pains précuits surgelés, avec la construction d'un nouveau bâtiment de 5 500 m², nommé Gironde 3 (G3) et mis en service au premier semestre 2009.

En 2014, changement de raison sociale, KRABANSKY devient DELIFRANCE, 38 000 tonnes de produits y sont fabriquées chaque année.

En 2018, DELIFRANCE a procédé au remplacement d'un des deux condenseurs évaporatifs de l'installation frigorifique par un condenseur à air entraînant ainsi la suppression de la tour aéroréfrigérante 1 de la Gironde 2. De ce fait, l'établissement ne dispose plus que d'une tour aéroréfrigérante appelée tour 2, d'une puissance thermique évacuée de 370 kW.

L'entreprise comprend 180 salariés environ et l'ensemble du site est réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 décembre 2009.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention de la légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a fait un point sur les dépassements du pH récurrents suite au courrier de la Communauté Urbaine de Dunkerque en date du 23/04/2021.

Ce paramètre n'est pas suivi sur GIDAF.

L'exploitant explique ce dépassement par un dysfonctionnement de leur sonde PH. Cette dernière est étalonnée une fois par an. L'inspection rappelle que l'étalonnage de la sonde doit être à minima hebdomadaire. Dans le cas d'un dysfonctionnement, l'étalonnage peut être journalier.

Pour rappel, les rejets de l'établissement se font au niveau de la station d'épuration communautaire dont le gestionnaire est la Communauté Urbaine de Dunkerque.

L'exploitant a procédé au changement de la sonde en début d'année 2022.

L'inspection restera attentive sur les données de pH et un cadre GIDAF sera créé, conformément à la surveillance prescrite dans l'arrêté d'autorisation en vigueur.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.4.	/	
Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.	/	
Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à ...	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	/	
Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à ...	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)	/	
Prélèvements et analyses supplémentaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. f)	/	
Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.	/	
Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. V.	/	
Conception	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. f)	/	
Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)	/	
Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définis...	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 1. g)	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé une révision complète de l'AMR, entraînant par la suite une série de modification sur les différentes procédures et suivis.

Par conséquent, les observations et les non-conformités émises lors de l'inspection du 22 janvier 2021 sont levées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.4.
Prescription contrôlée : – présence des prescriptions générales ;
Constats : L'exploitant dispose bien de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Constats : L'exploitant a mis en place un e-learning par la société OFIS VEOLIA afin de former l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir sur l'installation. Les personnes ont été formées le 22/03/2021, 16/03/2021 et 05/04/2021.

La responsable qualité environnement qui a rejoint l'entreprise en septembre 2021, a également reçu le lien de connexion pour réaliser sa formation. Une convocation a été présentée à l'inspection. Pour information, elle n'est pas responsable de la TAR et de sa gestion directe.

La responsable s'engage à réaliser la formation courant premier semestre 2022. Une attestation de formation sera communiquée à l'inspection.

La formation s'intitule "sensibilisation légionnelles TAR - Exploitation légionnelles TAR".

L'exploitant s'est assuré que le contenu de la formation porte bien que les arrêtés ministériels du 14/12/2013.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)

Prescription contrôlée :

– les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
– les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Constats : L'exploitant a fait appel à la société SOCOTEC pour la mise à jour de son AMR qui était initialement incomplète.

La date de la dernière mise à jour est le 21/01/2022.

Le volet exploitation reprend l'intégralité des modalités de fonctionnement de l'installation, les différents modes de fonctionnement et configuration hydrauliques et les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelle.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)

Prescription contrôlée :

- liste et définition des indicateurs de suivi avec leurs valeurs cibles et d'alerte (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- procédures d'entretien, de suivi et d'actions en cas de dérive, dont description des actions en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila le cas échéant et des actions de désinfections précisant produits utilisés et quantités injectées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

Constats : Les différentes situations d'exploitation sont bien renseignées dans l'AMR mise à jour. Le carnet de suivi reprend l'ensemble des éléments, notamment la liste des indicateurs de suivis avec leurs valeurs cibles et d'alerte, la procédure d'entretien et d'actions en cas de dérives, les actions de désinfections précisant les produits utilisés et les quantités injectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prélèvements et analyses supplémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. f)

Prescription contrôlée :

- présence dans le carnet de suivi d'analyses des Legionella pneumophila selon la norme
- vérification du strict respect du délai de quarante-huit heures minimum entre la réalisation d'un choc curatif biocide et le prélèvement en vue de l'analyse des légionnelles.

Constats : Suite à la mise à jour de l'AMR par SOCOTEC, l'exploitant a créé un nouveau carnet de suivi informatisé unique qui regroupe les contrôles internes et externes, les contrôles des différents prestataires (notamment le nettoyage de la TAR) avec les indicateurs de valeurs cibles et d'alerte concernant la TAR.

La date du dernier traitement choc est bien mentionnée dans le carnet de suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.

Prescription contrôlée :

- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations. – les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;

Constats : Le carnet de suivi est un document complémentaire à l'AMR révisé. Il reprend l'ensemble des éléments cités dans la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : – Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. V.

Prescription contrôlée :

Objet du contrôle : présence des bilans annuels interprétés successifs depuis le dernier contrôle annexés au carnet de suivi.

Constats : Dans son carnet de suivi, l'exploitant a bien annexé un onglet "rapport d'incident" (il n'y en a pas pour le moment pour l'établissement).

Pour le bilan, l'exploitant réalise une extraction sur GIDAF de son bilan annuel et l'annexe dans le carnet de suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. f)

Prescription contrôlée :

– absence de bras mort non géré ;

Constats : L'exploitant a fait appel à la société AUDIT PROCESS pour vérifier la présence de bras mort au niveau de l'installation. L'intervention a eu lieu le 18 mai 2021. Le rapport conclut par la présence de 3 bras morts (bipasse sur l'eau adoucie vers sanitaires et usages techniques, bipasse sur l'eau brute vers sanitaires et usages techniques et alimentation eau adoucie vers usages techniques du bâtiment). L'établissement a prévu la suppression des bras mort par la société CIME lors de l'arrêt annuel de la tour (été 2022). Un bon de commande validé a été communiqué à l'inspection. En attendant la suppression des bras mort, il est prévu avec le traiteur d'eau de procéder à une injection tous les 2 mois au dosage de 50ppm de chlore durant 4 heures en créant un débit de fuite sur l'installation avec un contrôle à la bandelette, puis à l'issue de ces 4 heures, réalisation d'un rinçage du circuit.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.

Prescription contrôlée :

– les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
– la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;

Constats : L'exploitant a communiqué, par mail le 26/01/2022, le plan de formation qui comprend :

- les personnes formées et leur fonction
- l'intitulé de la formation
- la durée
- la date de formation
- la date d'échéance

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)
--

Prescription contrôlée :

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.– renseignement du carnet de suivi sur la réalisation effective du nettoyage annuel ;

Constats : La procédure de nettoyage préventif de l'installation référencée n° en-MO-771-009 v3 a été mise à jour le 21/02/2022, en incluant le bâchage pour éviter toute dispersion des gouttelettes issues du nettoyage.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définis...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 1. g)

Prescription contrôlée :

– en cas de dépassement de la concentration en Legionella pneumophila du seuil de 100 000 UFC/l, mise à jour du tableau des dérives joint au carnet de suivi sur les actions engagées en application de la procédure "Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme

Constats : La procédure en cas de dépassement de la concentration en Legionella pneumophila du seuil de 100 000 UFC/L référencée n° en-RE-771-003 v3 a été mise à jour le 21/01/2022 par l'exploitant. La « DRIRE » a été remplacée par « DREAL » et la mise à jour du tableau des dérives joint au carnet de suivi est bien rajoutée dans la procédure de dépassement.

Type de suites proposées : Sans suite